

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 6 février 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République arabe d'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Du 9 décembre 2008

ARRÊTÉ accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République arabe d'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Du 9 décembre 2008

NOR D E F H 0 8 2 3 3 1 8 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.5

Référence de publication : jo n° 291 du 14 décembre 2008, texte n° 8 ; signalé au BOC 7/2009.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1er. Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code susvisé les services effectués dans le cadre de l'opération FMO (force multinationale et observateurs) sur le territoire de la République arabe d'Égypte à compter du 1^{er} septembre 2008.

Art. 2. Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter de la date prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.